

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA	1	- Société OPT	1

ARRETE MUNICIPAL

Portant modification de l'arrêté municipal 22/713/DBA en date du 7 novembre 2022, réglementant la circulation sur la route de Yahoué, Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société OPT du 27 octobre 2022, enregistrée en mairie sous le n°10124,

VU la demande de la société OPT du 10 janvier 2023, enregistrée en mairie sous le n°181,

VU l'arrêté municipal 22/713/DBA du 7 novembre 2022, réglementant la circulation sur la route de Yahoué,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 2 de l'arrêté municipal 22/713/DBA en date du 7 novembre 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de lire : « **L'OPT et la SARL SOTRATER** chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée, accotement et trottoirs. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront de jour de 07h00 à 15h30, aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants. ».

Lire : « **L'OPT et la SARL CTNC** chargées des travaux procéderont à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Les travaux se feront sur chaussée, accotement et trottoirs. La circulation ne sera pas perturbée. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux s'effectueront de jour de 07h00 à 15h30, aux jours ouvrables sans dérogation de travaux bruyants. ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Maire et le commandant de la Gendarmerie de la ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la Province Sud, et publié.

Dumbéa, le 11 janvier 2023

Le maire par intérim


Yoann LECOURIEUX
Le Maire